

**Bundesstrafgericht**  
**Tribunal pénal fédéral**  
**Tribunale penale federale**  
**Tribunal penal federal**



Numéro de dossier: BB.2024.53

## **Décision du 2 mai 2024**

### **Cour des plaintes**

---

Composition

Les juges pénaux fédéraux  
Patrick Robert-Nicoud, vice-président,  
Giorgio Bomio-Giovanascini et Nathalie Zufferey,  
la greffière Yasmine Dellagana-Sabry

---

Parties

**A.**, représenté Me Nicolas Rouiller,  
requérant

**contre**

**B.**, Juge président, Tribunal pénal fédéral,  
Cour des affaires pénales,  
opposant

---

Objet

Récusation du tribunal de première instance (art. 59  
al. 1 let. b en lien avec l'art. 56 CPP)

**La Cour des plaintes, vu:**

- l’acte d’accusation du 25 avril 2023, par lequel A. et C. ont été renvoyés en jugement par-devant la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral (ci-après: CAP-TPF) des chefs notamment de gestion déloyale (art. 158 ch. 2 CP), escroquerie (art. 146 al. 1 et 2 CP) et blanchiment d’argent aggravé (art. 305<sup>bis</sup> ch. 1 et 2 CP),
- l’annonce faite à cette même date aux parties quant à la composition de la Cour appelée à statuer dans la cause, alors référencée sous le numéro SK.2023.24,
- la demande de récusation du 24 octobre 2023 formulée par A. à l’encontre du juge directeur de la procédure de la cause SK.2023.24 et adressée à ce dernier (v. act. 1 et 2),
- la décision BB.2023.183 du 15 mars 2024 rendue par la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral (ci-après: la Cour), par laquelle cette dernière autorité a rejeté la demande de récusation précitée,
- l’ouverture des débats de la cause SK.2023.24 en date du 2 avril 2024 (v. *ibidem*),
- la demande de récusation formulée à cette occasion par A. à l’encontre du juge directeur de la procédure de la cause SK.2023.24 (act. 1),
- la transmission, en date du 4 avril 2024, par le juge intimé de la requête de récusation susmentionnée et de sa prise de position à la Cour de céans (act. 2),
- la réplique transmise par A. à la Cour de céans en date du 29 avril 2024 (act. 8).

**Considérant que:**

- en vertu de l’art. 59 al. 1 let. b CPP, lorsqu’un motif de récusation au sens de l’art. 56, let. a ou f, est invoqué ou qu’une personne exerçant une fonction au sein d’une autorité pénale s’oppose à la demande de récusation d’une partie qui se fonde sur l’un des motifs énumérés à l’art. 56, let. b à e, le litige est tranché sans administration supplémentaire de preuves par l’autorité de recours lorsque le ministère public et le tribunal de première instance est

concerné;

- dans le cadre d'une procédure pénale fédérale, la compétence pour trancher les litiges en matière de récusation revient ainsi à la Cour de céans, en tant qu'autorité fédérale de recours (art. 37 al. 1 de la loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération [LOAP; RS 173.71]);
- la demande de récusation formulée par une partie est présentée à la direction de la procédure (art. 58 al. 1 CPP); la prise de position des membres du tribunal de première instance visés par la requête est ensuite transmise, avec cette dernière, à la Cour de céans (art. 58 al. 2 et 59 al. 1 CPP);
- selon l'art. 58 al. 1 CPP, lorsqu'une partie entend demander la récusation d'une personne qui exerce une fonction au sein d'une autorité pénale, elle doit présenter « sans délai » à la direction de la procédure une demande en ce sens, dès qu'elle a connaissance du motif de récusation, les faits sur lesquels elle fonde sa demande devant pour le surplus être rendus plausibles; cette exigence découle d'une pratique constante, selon laquelle celui qui omet de se plaindre immédiatement de la prévention d'un magistrat et laisse le procès se dérouler sans intervenir, agit contrairement à la bonne foi et voit son droit se périmier (ATF 143 V 66 consid. 4.3; 135 III 334 consid. 2.2; 134 I 20 consid. 4.3.1; 132 II 485 consid. 4.3; 130 III 66 consid. 4.3 et les arrêts cités; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_102/2023 du 23 juin 2023 consid. 2 et les arrêts cités); dès lors, même si la loi ne prévoit aucun délai particulier, il y a lieu d'admettre que la récusation doit, sous peine de déchéance, être formée aussitôt, c'est-à-dire dans les jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation (ATF 140 I 271 consid. 8.4.3; arrêts du Tribunal fédéral 1B\_102/2023 précité consid. 2);
- en l'espèce, les motifs de récusation invoqués, dans la demande du 2 avril 2024 – et repris sommairement dans la réplique du 29 avril 2024 –, en application de l'art. 56 let. f CPP concernent l'inimitié dont aurait fait preuve le juge intimé à l'encontre de A. et de ses conseils, par ses propos formulés en particulier dans la demande de mise en détention du 20 octobre 2023 et les actes entrepris depuis mi-octobre 2023 (v. act. 1 et act. 8, p. 5-7);
- en sus du fait que ces motifs ont d'ores et déjà fait l'objet d'une décision de la Cour de céans rendue le 15 mars 2024 dans la cause BB.2023.183 (v. *supra*) et que la demande de récusation en question frise la témérité, force est de relever que lesdits motifs étaient connus depuis octobre 2023;

- au demeurant, dans le cadre de sa demande du 2 avril 2024, le requérant n'en invoque aucun de nouveau à l'encontre du juge intimé (v. act. 1; v. ég. act. 8);
- il s'ensuit qu'à teneur de l'art. 58 al. 1 CPP et de la jurisprudence y relative développée *supra*, la demande de récusation du 2 avril 2024 est tardive;
- au vu de ce qui précède, la requête de récusation est irrecevable;
- pareil constat s'impose s'agissant des développements formulés à l'égard de la décision du 11 avril 2024 rendue par la Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral et des motifs de récusation invoqués par le requérant à l'encontre de certains juges de la Cour de céans, et plus généralement de ladite Cour dans son ensemble, qui sortent du cadre de la présente procédure (v. act. 1, p. 3 s.; act. 8, p. 1-5 et 7), étant souligné que l'autorité de recours n'est pas compétente pour se prononcer à leur propos (v. art. 80 al. 1 de la loi sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 [LTF; RS 173.110]; art. 59 al. 1 let. c CPP);
- vu le sort de la cause, les frais de la présente procédure sont mis à la charge du requérant (art. 59 al. 4, 2<sup>e</sup> phr. CPP) et se limitent en l'espèce à un émolument ascendant à CHF 500.-- (v. art. 5 et 8 al. 1 du règlement du 31 août 2010 du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale [RFPPF; RS 173.713.162] et art. 73 al. 2 LOAP).

**Par ces motifs, la Cour des plaintes prononce:**

1. La demande de récusation est irrecevable.
2. Un émolument de CHF 500.-- est mis à la charge du requérant.

Bellinzone, le 2 mai 2024

Au nom de la Cour des plaintes  
du Tribunal pénal fédéral

Le vice-président:

La greffière:

**Distribution**

- Me Nicolas Rouiller
- B., Juge président, Tribunal pénal fédéral, Cour des affaires pénales

**Indication des voies de recours**

Il n'existe aucune voie de droit ordinaire contre la présente décision.